

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.702 du 16 juin 2014

A. 211.488/VIII-9102

En cause : **FRANCE** Richard,
rue Fernand Corbu 16
5060 Sambreville,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Philippe LEVERT et
Ye FENG, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2014 par Richard FRANCE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "du procès-verbal du Comité de direction du 6 novembre 2013, établi le 21 novembre 2013, relatif à l'examen de la réclamation introduite contre la proposition de promotion par avancement à la classe supérieure à l'emploi de Conseiller A4 Conseiller général à la Commission des Jeux de Hasard (décision du Comité de Direction du 04/09/2013 - PV formulé le 11/10/2013), y compris la décision implicite de ne pas [le] promouvoir", et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Damien FISSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par une note de service du 29 juin 2012, la partie adverse déclare vacant le poste de "Conseiller général A4 - Administrateur Commission des Jeux de hasard".

2. Le 4 septembre 2013, le comité de direction du SPF Justice examine les trois candidatures pour le poste.

Le procès-verbal de la réunion précitée, établi le 11 octobre 2013, indique notamment :

" (...)

6. Comparaison entre les candidats et classement

Avant de procéder au classement, le Comité de direction compare les qualifications et les mérites des candidats présentés sur la base des CV, des candidatures, des présentations, des évaluations et de la comparaison ci-avant:

En tant que manager

Monsieur GAZAN est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car, dans sa fonction d'Administrateur général adjoint à la Politique criminelle, il a occupé une fonction de management de niveau supérieur à la fonction pour laquelle il postule actuellement. Il a donné satisfaction dans cette fonction puisque son mandat a été prolongé après avis très favorable du Ministre et du Collège des Procureurs. Il a prouvé, mieux que les 2 autres, pouvoir donner direction à un grand groupe. Il est classé 1^{er}.

Les 2 autres candidats ont une expérience certaine de terrain dans une fonction de manager. Monsieur DERLET a fonctionné au sein de la Commission des jeux de hasard de 2007 à 2008. Il a élaboré un plan de gestion qu'il a mené à bonne fin en vertu des objectifs qui lui étaient assignés. Ce plan de gestion a donné lieu à une modification de la loi. Le plan de personnel et budgétaire comprenant

l'augmentation de superficie des locaux, le transfert du service de métrologie et la description de la nouvelle fonction de l'administrateur ont été approuvés. Monsieur FRANCE a été reconnu comme représentant de l'autorité compétente pour la délivrance des approbations CE pour le pesage et a mis sur pied un système d'agrément d'organismes d'inspection. En 2002, Monsieur FRANCE a dirigé, à la demande de la Commission, le service chargé de l'évaluation des machines de jeux et a démontré, en tant que manager, sa capacité à pouvoir gérer le parc existant. Outre son implication sur le plan technique, il s'est investi dans des tâches administratives telles que la gestion du personnel, la rédaction de rapports annuels, les licences, les sanctions, le transfert d'informations, l'analyse et l'optimisation des processus, la répartition du travail, la motivation des collaborateurs, le maintien d'équipes cohérentes et soudées, la mise à jour des connaissances, la supervision de projets informatiques, l'élaboration d'avis au régulateur et de projets d'arrêtés royaux ainsi que les réponses aux questions parlementaires.

Il est difficile de différencier les 2 candidats. Ils sont classés 2^{èmes} ex aequo.

En tant que responsable

Monsieur FRANCE est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car il a prouvé ses capacités comme responsable, p.ex. en ayant assuré la responsabilité du laboratoire pour ce qui concerne l'approbation CE des instruments de pesage ainsi que des procédures et programmes informatiques. Il est à l'origine de la base de données «MERG» reprenant toutes les réglementations métrologiques. Monsieur FRANCE a assumé une responsabilité similaire dans le domaine des machines de jeux en convainquant les fabricants, sur la base des tests en laboratoire, de se mettre en conformité sur le plan technique. Il a élaboré la méthode «signature software» toujours d'application actuellement si bien que le laboratoire fonctionne actuellement en «régime de croisière». La combinaison de compétences d'organisation et techniques le marquent clairement comme meilleur responsable opérationnel. Il est classé 1^{er}.

Il est difficile de différencier les 2 autres candidats. Afin de faire face à l'évolution des jeux sur internet, Monsieur DERLET a assumé son rôle de responsable en prévoyant le transfert d'ingénieurs de la métrologie ainsi que le recrutement de personnel. Il a su s'entourer d'experts pour gérer ce secteur de pointe et de par sa collecte d'informations, a apporté pleinement son support à l'Administrateur. Monsieur GAZAN, de par sa formation en sciences administratives, dispose de la connaissance pour le suivi administratif des dossiers et le respect des deadlines. Sa formation de juriste lui inculque le respect des deadlines légales, réglementaires et procédurales. Il a assisté le Conseiller général dans la prise de responsabilité de gestion du service pour la politique criminelle et dispose de ce fait d'une certaine expérience en la matière. M. GAZAN a déjà prouvé mieux que M. DERLET ses capacités comme responsable mais ne connaît pas encore la réalité opérationnelle du métier à la Commission des jeux de hasard comme M. DERLET.

Ils sont classés 2^{èmes} ex aequo.

En tant qu'administrateur

Monsieur GAZAN est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car il est titulaire d'un brevet en management de la Communauté française. Il dispose par ce fait d'une base théorique et d'une connaissance HRM dans le secteur public. Il pratique le «management by walking» et indique que ce style lui semble particulièrement adapté à la Commission des jeux de hasard de par le fait que la dimension de cette structure est comparable à celle de la Politique criminelle. Il a par ailleurs prouvé sa compétence en tant que Conseiller général adjoint au sein du Service de la Politique criminelle et dispose d'une formation BPR ainsi que d'autres formations perfectionnant les aspects de HRM et de direction. Il est classé 1^{er}.

Monsieur DERLET, classé 2^{ème} en ce domaine, a suivi les formations intitulées «trajet de base pour diriger, trajet de base pour nouveaux dirigeants, travail par projet, gestion d'une équipe, management de la diversité et amener des équipes à un meilleur résultat». Un bilan de compétence à son sujet a été établi par le Selor. Il reçoit un léger avantage par rapport à M. FRANCE qui s'efforce à assurer une bonne gestion des ressources humaines dans un environnement performant. Il a prouvé cette compétence lors de l'introduction des premières machines de traitement de texte dans son service à une époque où les ordinateurs et la bureautique étaient encore inexistantes. Dans le domaine des jeux de hasard, il a dirigé de manière efficace 6 ingénieurs investis dans l'approbation de modèles de machines de jeux. Il est classé 3^{ème}.

En tant que dirigeant

Les 3 candidats ont tous les 3 des atouts clairs en la matière : M. DERLET et FRANCE ont une expérience de terrain aux jeux de hasard, ce qui manque dans le chef de M. GAZAN. Par contre, celui-ci a plus d'expériences de direction au niveau stratégique et son apport juridique peut être bénéfique pour l'évolution de la Commission. Toutefois les compétences techniques de M. FRANCE deviendront de plus en plus importantes avec l'évolution technique dans laquelle la Commission s'est investie et cette dimension avait également été bien intégrée dans la gestion de M. DERLET. Ils sont classés 1^{ers} ex aequo.

En tant que coach

Monsieur DERLET reçoit un léger avantage par rapport aux 2 autres candidats car il a toujours assumé son rôle de coach dans la Commission et ailleurs de par une bonne répartition du travail, une bonne coordination, un bon contrôle et une bonne évaluation des activités des cellules. De ce fait, il a assuré une concertation régulière, endossé le rôle de maître de stage, établi un plan de développement et a veillé au développement permanent du personnel. En tant que non-technicien il a pu intégrer cette dimension informatique dans la Commission. Sans exceller dans une dimension particulière, il a le profil le plus adéquat. Il est classé 1^{er}.

Monsieur FRANCE, classé 2^{ème}, a assuré la formation du personnel qu'il a engagé au sein de la Commission des jeux de hasard. Il a pris en charge les procédures de «cercle de développement» ainsi que le rôle de maître de stage pour les agents concernés. Il a mis sur pied un suivi des formations de son personnel et apporte un soutien particulier aux cellules ICT, licences et contrôles fortement mises à contribution suite à l'extension des compétences de ce service dans les paris et aux jeux «internet». Il donne une importance particulière à la gestion performante des documents dans les domaines de Data WAREHOUSE, Interconnexion avec les banques de données externes, registre national, BCE, ...

Monsieur GAZAN dispose, en plus de son expérience dans une fonction de management, d'un certificat de directeur de formation et d'une agrégation de l'enseignement démontrant ses acquis. Il lui manque toutefois une connaissance de terrain que les 2 autres candidats ont déjà acquis, en particulier par rapport aux profils techniques et la technicité informatique autour du job. Il est classé 3^{ème}.

En tant que gestionnaire de budget

Monsieur DERLET est très bon et meilleur que les 2 autres candidats. C'est sûrement son point fort. Il a géré les moyens financiers mis à la disposition de la Commission et de son secrétariat de manière optimale en assurant le suivi des tâches demandées. Il a exercé un contrôle comptable des recettes et des dépenses et a pris les mesures nécessaires en vue d'optimiser la perception des recettes. Dans le cadre des marchés publics, il a été le point de contact de l'Inspecteur des Finances, de la Cour des Comptes et de la Caisse des dépôts et consignations. Il est à l'origine de la récupération des retards de contribution d'un montant de

plusieurs millions d'euros. Il s'est investi dans des propositions de modification de projet de loi concernant les garanties et dans le volet budgétaire de modifications législatives. Dans sa fonction exercée dans le Service soins de santé à EPI, il est à l'origine de la modification comptable pour ce qui concerne le compte CCP et les avances de fonds vers le système CGAB et Fedcom. Il travaille de manière rigoureuse et proactive en collaboration avec son équipe qui le soutient. Parmi ses réalisations, il est à noter qu'il a mené à bonne fin le dossier Epicure migré en EpicureNet en fournissant, malgré les moyens restreints, un produit stable et acceptable comprenant la gestion du personnel, la gestion de la tarification, la gestion des médicaments et des laboratoires. Monsieur FRANCE a assuré la fonction de comptable entre 2002 et 2011 en la faisant évoluer via l'application Fedcom. Actuellement, Monsieur FRANCE procède à l'approbation et aux opérations de vérification en matière de facturation. Il supervise également les appels d'offres et la gestion du budget de la Commission des jeux de hasard. Il est classé 2^{ème}.

Monsieur GAZAN dispose de formation en gestion de budget renforcée encore par une formation certifiée. Il dispose en outre d'une expérience dans le cadre des marchés publics en tant que collaborateur logistique au cabinet du secrétaire général, audit externe, équipement du Moniteur belge. Pour information il a été membre suppléant de la Commission des frais de justice et responsable du SPF Justice auprès de l'IBSR. Il n'a toutefois pas encore une vue claire sur la spécificité comptable et budgétaire de la Commission. Il est classé 3^{ème}.

En tant que conseiller politique

Monsieur GAZAN est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car il a acquis une expérience concrète dans le conseil à la gestion de la politique criminelle et par excellence, au service du Ministre de la Justice. Sans nul doute, ses formations en management lui ont permis de développer une vision stratégique et de concrétiser un «business plan». Quoiqu'il n'a pas encore une connaissance complète du terrain, sa méthodologie de travail, ses compétences juridiques et ses expériences au service de politique criminelle lui donnent des atouts certains par rapport au domaine de résultats.

Monsieur DERLET, classé 2^{ème} en ce domaine, dispose d'une expertise lui ayant permis d'actualiser la politique des jeux de hasard. Il a à son actif des avis concernant les dossiers pendants, la rédaction de réponses aux questions parlementaires, l'élaboration de textes légaux, la formulation de propositions dans le cadre de domaines politiques. Il a œuvré à ce que la Commission des jeux de hasard devienne un carrefour de l'information ainsi qu'à la stratégie de l'institution. Il s'est impliqué dans différents aspects relevant de la Commission par le biais d'une collaboration avec la KUL, l'organisation d'une réunion du GREF et la mise sur pied d'une campagne de prévention passant par la réalisation d'un film. Il a une expérience opérationnelle la plus large en la matière.

Monsieur FRANCE émet régulièrement des avis dans les matières sensibles telles que les jeux internet ou TV en y intégrant les aspects d'analyse technique des mécanismes de protection des joueurs dans le cadre des jeux «média» au développement des nouveaux protocoles informatiques pour la transmission des données «on line» des machines de jeux. Il rédige les réponses aux questions parlementaires qui sont adressées à la Commission en veillant à préserver l'équilibre entre protection des joueurs et rentabilité des opérateurs. Il est le plus fort dans son domaine technique mais son expérience opérationnelle de la Commission est moins longue et moins large que celle de M. DERLET. Il est classé 3^{ème}.

En tant que conseiller externe

Monsieur FRANCE est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car il a représenté la Belgique aux réunions internationales spécifiques telles que l'OIML, WELMEC, CEE, ...

Dans le domaine des jeux, il a participé à la rédaction d'arrêtés royaux, à la rédaction, à la publication de protocoles d'essais et de notes d'information destinées aux fabricants de machines de jeux. Monsieur FRANCE a été invité comme Short-term expert for evaluation of gaming Machines par la CEE afin d'aider, entre autres, les autorités albanaises à mettre sur pied un Service de Métrologie dans le domaine des jeux de hasard. Par ailleurs, il a été désigné comme autorité compétente en 2009 dans le système européen «Internal Market Information System». Dans le cadre du contrat de collaboration avec le FMI, il a été mis à contribution, dans le cadre de l'aide apportée à l'Arménie en vue de mettre en place une législation contre le blanchiment d'argent via les jeux de hasard. A cet effet, il a informé les participants sur la structure de la Commission des jeux de hasard, sur le blanchiment, sur le système informatique de surveillance, sur la Section Contrôle, sur la banque de données EPIS, sur les procédures d'évaluation techniques et sur jeux internet.

Monsieur FRANCE est actuellement le représentant belge aux différentes réunions internationales traitant des aspects techniques des jeux de hasard (Gaming Regulators European Forum, Regulators Round Table, Réunions Internationales bilatérales, ...).

Monsieur GAZAN exerce sa fonction de conseiller dans les domaines de l'addiction et de la dépendance. Il a participé aux groupes de travail nationaux et internationaux, entre autres, dans le cadre du Conseil de l'Europe et des Nations unies. Monsieur GAZAN a aussi conseillé, à diverses reprises, le parlement dans le cadre des auditions. Il a donc une très longue expérience en la matière mais il aura encore beaucoup à apprendre du métier de la Commission avant de devenir un interlocuteur crédible comme M. FRANCE. Il est classé 2^{ème}.

Monsieur DERLET a mené à bien l'instruction de problématiques (demandes de licences, suspension, retrait, sanctions,...) et y a apporté des solutions adéquates en assurant un reporting vis-à-vis de la Commission. Par ailleurs, il est intervenu dans les dossiers des casinos de Namur et de Dinant et sur l'ouverture du casino de Bruxelles. Monsieur DERLET n'a jamais participé aux réseaux du GREF mais serait capable d'accomplir cette mission. Il a moins d'expériences en la matière. Il est classé 3^{ème}.

En tant que facilitateur

Les trois candidats en lice sont bons en ce domaine de résultats.

Monsieur GAZAN a exercé sa compétence de facilitateur en tant que Conseiller général adjoint en ce qui concerne le fondement scientifique de la politique criminelle. A côté de cela, il peut être référé à la politique d'achat des travaux criminologiques pour la bibliothèque de l'administration centrale. Sa formation académique dans les sciences administratives et criminologie, son expérience avec les problématiques d'addiction et de dépendance et son reflex juridique sont une plus-value importante. Celle-ci lui a permis d'agir de manière optimale en tant que facilitateur vis-à-vis de l'infrastructure scientifique de la politique criminelle. Monsieur GAZAN dispose toutefois encore de peu d'expérience concrète en matière de jeux de hasard. En tout on peut considérer qu'il a le plus d'atouts que les 2 autres candidats. Il est donc classé 1^{er}.

De par sa formation en sciences humaines, Monsieur DERLET a une connaissance des assuétudes (alcool, jeux, drogues). L'élaboration de brochures multilingues, la réalisation d'un film, la mise en place d'une banque de données d'exclusion EPIS sont les résultats direct et indirect de son travail en la matière. Il a une portée plus large en tant que facilitateur que M. FRANCE qui est plus axé sur les questions techniques qui sont d'actualité. En effet, Monsieur FRANCE participe aux groupes de travail organisés par la clinique du jeu Dostoïevski du C.H.U. pour la lutte contre les assuétudes au jeu où il expose, entre autres, les protections mises en place pour la Commission des jeux de hasard. Il donne également des exposés sur l'aspect technique de l'évaluation des

machines de jeux (séances de formation relatives à l'octroi des licences «D» pour le personnel des casinos et des salles de jeux. Il est également à l'origine du développement de différents projets tels que le contrôle de l'âge des joueurs à l'aide de la carte d'identité (eID), contrôle de la perte horaire via une carte joueur, système de «signature software» afin de garantir l'intégrité du software des machines de jeu. Ils sont classés 2^{ème} ex aequo.

Conclusion globale :

Le Comité de Direction constate que trois candidats de qualité se sont présentés pour l'emploi vacant. Aucun n'a un profil idéal immédiat évident pour le job mais l'on constate toutefois qu'un candidat démontre plus de compétences que les autres : M. GAZAN.

M. GAZAN a les scores suivants pour les différents domaines de résultats: 5 fois 1^{er}, 2 fois 2^{ème} et 2 fois troisième. M. FRANCE a reçu 3 fois 1^{er}, 5 fois 2^{ème} et 1 fois 3^{ème}. M. DERLET est 3 fois 1^{er}, 4 fois 2^{ème} et 2 fois 3^{ème}.

En tant que manager, Monsieur GAZAN est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car dans sa fonction d'Administrateur général adjoint à la Politique criminelle il a occupé une fonction de management de niveau supérieur à la fonction pour laquelle il a postulé actuellement. Il a donné satisfaction dans cette fonction puisque son mandat a été prolongé après avis très favorable du Ministre et du Collège des Procureurs.

En tant qu'administrateur, Monsieur GAZAN est très bon et meilleur que les 2 autres candidats car il est titulaire d'un brevet en management de la Communauté française. Il dispose par ce fait d'une base théorique et d'une connaissance HRM dans le secteur public. Il pratique le «management by walking» et indique que ce style lui semble particulièrement adapté à la Commission des jeux de hasard de par le fait que la dimension de cette structure est comparable à celle de la politique criminelle. Il a par ailleurs prouvé sa compétence en tant que Conseiller général adjoint au sein du Service de la Politique criminelle et dispose d'une formation BPR ainsi que d'autres formations perfectionnant les aspects de HRM et de direction.

En tant que dirigeant, M. GAZAN a le plus d'expériences de direction au niveau stratégique et son apport juridique peut être bénéfique pour l'évolution de la Commission.

En tant que conseiller politique, Monsieur GAZAN a acquis une expérience concrète dans le conseil à la gestion de la politique criminelle et par excellence au service du Ministre de la Justice. Sans nul doute, ses formations en management lui ont permis de développer une vision stratégique et de concrétiser un «business plan». Sa méthodologie de travail, ses compétences juridiques et ses expériences au service de politique criminelle lui donnent des atouts certains par rapport au domaine de résultats.

En tant que facilitateur, Monsieur GAZAN a exercé cette compétence en tant que Conseiller général adjoint en ce qui concerne le fondement scientifique de la politique criminelle. A côté de cela, il peut être référé à la politique d'achat des travaux criminologiques pour la bibliothèque de l'administration centrale. Sa formation académique dans les sciences administratives et criminologie, son expérience avec les problématiques d'addiction et de dépendance et son réflex juridique sont une plus-value importante.

M. GAZAN reçoit un bon score pour les domaines de responsable, de coach, de gestionnaire de budget et de conseiller externe.

En tout il a le meilleur profil pour la fonction.

Le Comité de direction procède au vote secret.

Le résultat du vote secret concernant le classement des candidats est le suivant (le candidat avec le moins de points est le mieux classé) :

NOM	Prénom	N/F	Points	Classement
GAZAN	Freddy	F	7	1
FRANCE	Richard	F	14	2
DERLET	José	F	15	3

".

3. Par une lettre recommandée du 21 octobre 2013, le requérant introduit la réclamation suivante:

" Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier relatif à la promotion par avancement à la classe supérieure A4 pour l'emploi de Conseiller général Commission des jeux de hasard, j'ai l'honneur de vous informer que la candidature de Monsieur GAZAN est, à mon sens, irrecevable.

La description de fonction relative à ce poste prévoit explicitement, parmi les diverses conditions, l'exigence d'une expérience de 5 ans dans le domaine des jeux de hasard. Ce critère est indispensable car la fonction ne s'accommode pas d'une période de formation.

Il ressort du PV relatif à ces candidatures que Monsieur GAZAN ne remplit pas cette condition.

Il ne peut, par conséquent, prétendre à la fonction de Conseiller général à la Commission des Jeux de hasard. Je prie donc le Comité de direction de bien vouloir revoir sa décision sur base de ces éléments.
(...)"

4. Lors de sa réunion du 6 novembre 2013, dont le procès-verbal est établi le 21 novembre 2013, le comité de direction décide de ne pas prendre en considération la réclamation du requérant et de ne pas revoir la désignation et le classement des candidats.

Le procès-verbal mentionne :

" Monsieur Richard FRANCE introduit un recours auprès du Comité de Direction, jugeant que la candidature de Monsieur Freddy GAZAN est irrecevable, puisqu'il ne dispose pas de 5 ans d'expérience dans le domaine des Jeux de Hasard.

Le Comité de Direction constate effectivement qu'une expérience de 5 ans à la Commission des Jeux de Hasard est valorisante, au même titre que de disposer d'une compétence linguistique. Néanmoins, il rappelle qu'il s'agit ici d'une procédure de promotion et non d'une procédure de sélection. De ce fait, toute exclusion ne peut être fondée sur ladite expérience de 5 ans à la Commission des Jeux de Hasard, car la seule exigence juridique est l'élément d'ancienneté requise pour passer d'A3 vers A4, L'expérience utile ne remplace pas cette exigence.

Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil d'État établit la démarche suivante pour l'analyse des candidatures :

1. Elle vise d'abord à examiner et à vérifier que l'agent remplisse bien les conditions de recevabilité pour accéder de la fonction d'A3 à la fonction d'A4.
2. Ensuite, elle se base sur les capacités des agents à accéder à une fonction de la classe A4.
3. Enfin, elle se focalise sur la spécificité de la fonction en examinant les aspects des domaines de résultats jugés les plus en adéquation avec le poste à pourvoir.

Dans le cas présent, tous les candidats présentés remplissent les conditions de recevabilité de leur candidature. Il n'y a d'ailleurs aucune ancienneté nécessaire en A3 pour l'accession à la classe A4.

Il appert que Monsieur Freddy GAZAN est très bon et meilleur que les deux autres candidats dans les domaines de résultats «en tant que Manager», «en tant qu'administrateur» et «en tant que Conseiller politique». Il est le candidat disposant de l'expérience de direction la plus probante en comparaison des autres postulants, ce qui ne peut qu'induire une évolution bénéfique pour la Commission des jeux de hasard. Par ailleurs, il apporte une plus-value importante en tant que facilitateur, de par l'exercice de cette compétence à la Politique Criminelle, de par les travaux criminologiques menés pour la bibliothèque de l'administration centrale et de par sa connaissance sur les problèmes d'addiction et de dépendance. Sa compétence juridique constitue un atout non négligeable en cette matière.

Le Comité de Direction a également reconnu explicitement les expériences techniques et spécifiques de Monsieur Richard FRANCE. Elles se traduisent par une première place dans les domaines 2 «responsable» et 8 «conseiller externe». Dans ces deux domaines de résultats, il distance les autres candidats grâce à son expérience (surtout technique) dans le domaine des jeux.

Compte tenu de ces éléments globalement, il ressort que Monsieur Freddy GAZAN est encore meilleur candidat que Monsieur Richard FRANCE,

4) Vote

Les membres du Comité de direction procèdent au vote secret quant à la prise en considération de la réclamation introduite par le candidat.

A l'issue du vote, aucune majorité ne se dégage pour prendre en considération la réclamation ni pour reconsidérer la désignation et le classement des candidats.

Par conséquent, la réclamation de Monsieur Richard FRANCE n'est pas prise en considération et le classement du 04/09/2013 est maintenu".

Cette décision, envoyée au requérant par un pli recommandé en date du 29 novembre 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione materiae du recours en faisant valoir que l'acte attaqué revêt un caractère préparatoire et n'est pas attaquant devant le Conseil d'État;

Considérant que, dans son recours, le requérant fait valoir qu'il justifie d'un intérêt direct et personnel dès lors que celui-ci tend à faire constater l'irrecevabilité de la candidature de Freddy GAZAN, dont la nomination est proposée par le comité de direction;

Considérant que les articles 26 et 26bis de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État disposent :

" Art. 26. Pour toute promotion qui est subordonnée à la vacance d'un emploi, il est établi une proposition.

La proposition est faite par le comité de direction pour le niveau A; en ce cas, elle comprend au maximum cinq candidats par emploi vacant. Dans les autres cas, la proposition est faite par le président du comité de direction ou son délégué.

Art. 26bis. § 1^{er}. Dans le niveau A, lorsque l'emploi est pourvu par promotion suite à un appel à candidature au sein d'un service public fédéral, la proposition de classement établi pour chaque emploi vacant de promotion est notifiée par écrit à tous les candidats qui ont valablement introduit leur candidature. Cette notification comporte au moins les éléments suivants:

- 1°) le classement des candidats;
- 2°) l'indication pour l'agent qui s'estime lésé de la possibilité d'introduire, dans les dix jours ouvrables de la notification, une réclamation auprès du comité de direction et de celle de demander à être entendu par ce comité;
- 3°) la partie du procès-verbal de la séance du comité de direction relative à la proposition de classement.

§ 2. L'agent introduit sa réclamation par lettre recommandée à la poste. S'il demande à être entendu, il comparait en personne. Il ne peut ni se faire assister, ni se faire représenter.

Si, bien que régulièrement convoqué, l'agent s'abstient sans excuse valable de se présenter, la procédure est, dans son chef, considérée comme close. Le comité de direction se prononce sur base de la réclamation écrite, même si l'agent peut se prévaloir d'une excuse valable, dès que la réclamation fait l'objet d'une seconde séance.

§ 3. Si, à la suite de l'examen de la réclamation, le comité de direction ne modifie pas le classement initial, notification est faite de cette décision au seul candidat qui a introduit la réclamation.

Si, par contre, il établit un nouveau classement, celui-ci est notifié selon la procédure prévue au §1^{er}, à tous les candidats qui avaient valablement introduit leur candidature.

Si, à nouveau, un agent s'estime lésé, il peut introduire une réclamation écrite selon la procédure prévue au § 2. Il ne peut demander à être entendu. À l'issue d'une nouvelle délibération, le comité de direction notifie le classement définitif à tous les candidats qui ont valablement introduit leur candidature et le transmet au ministre.";

que le règlement d'ordre intérieur du comité de direction du SPF Justice dispose également, en son article 23bis, en matière de nomination et de promotion :

" Art. 23bis. § 1^{er}. Le directeur général ou le directeur du service d'encadrement ou le fonctionnaire dirigeant d'une entité non représentée au Comité de Direction rédige le profil de fonction et fixe les critères d'évaluation sur la base desquels les candidats seront évalués.

§ 2. Le Comité de Direction examine la procédure suivie ainsi que la recevabilité des candidatures.

Le Comité de Direction fixe la pondération des critères d'évaluation avant de procéder à la comparaison des titres et des mérites des candidats.

§ 3. Chaque directeur général ou directeur du service d'encadrement, et, le cas échéant sur demande du Président, le fonctionnaire dirigeant d'une entité non représentée au Comité de Direction, présente les candidats affectés chez eux. Chaque membre présent peut compléter cette présentation. Après la présentation de tous les candidats les fonctionnaires dirigeants qui ne font pas partie du Comité de Direction quittent la salle.

§ 4. Les membres du Comité de Direction comparent les titres et les mérites de tous les candidats. Ils les situent en rapport avec l'emploi à conférer.

§ 5. Les membres du Comité de Direction procèdent ensuite, par scrutin secret, à la désignation, à la majorité simple, par place vacante, des candidats qui répondent aux critères d'évaluation exigés. En cas de partage des voix, celui-ci est à l'avantage du candidat.

§ 6. Avant de procéder au classement des candidats présentés, les titres et les mérites des candidats présentés sont à nouveau comparés.

Le Comité de Direction classe les candidats présentés au scrutin secret. Chaque membre du Comité de Direction donne un classement commençant par 1 pour le candidat à classer le mieux à chaque candidat présenté. L'addition des points de classement de tous les membres donne le classement final des candidats. Le candidat avec le moins de points est le mieux classé. Les candidats qui ont obtenu un nombre égal de points sont classés ex aequo. Toutefois, à égalité du nombre de voix à la cinquième place, un second tour de scrutin a lieu entre ces candidats.

§ 7. Les cinq premiers candidats sont présentés au Ministre.

Aux fins d'informer le Ministre, les autres candidats sont ajoutés à la liste, ce classés par ordre alphabétique.

§ 8. En cas de prise en considération de la réclamation motivée d'un candidat contre la proposition du Comité de Direction dans une procédure de nomination ou de promotion, le Comité de Direction procédera à un réexamen du dossier conformément aux articles du présent règlement en tenant compte des motifs invoqués dans sa lettre de réclamation";

que le comité de direction est donc chargé d'effectuer un classement des cinq premiers candidats à présenter au ministre, lequel n'est en rien lié par cette proposition dès lors qu'il peut nommer le candidat de son choix dans cette liste; que la proposition du comité de direction constitue un acte préparatoire qui ne met nullement un terme à la procédure de nomination, dont le requérant n'est pas exclu de par le classement opéré; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.